

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2012

N° 14.03.12 : Plan Local d'Urbanisme – Révision générale

De conseillers en exercice	28
De présents	23
De votants	27

L'an deux mille douze, le 15 mars, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX MM J.L.LAFONT M.GELIN F.PETRICIG J.P.DEMEREAU P.JOMAIN P.MAES O.SUSINI J.C.ROUX C.BEAUFILS P.BORDEL et MMES C.MARCHAL G.CHOLLIER C.BRUYAS-HERNANDEZ J.ROZÉ N.FAILLET S.KOROL V.PUPIER F.ARTOLLE L.BOULAIRE L.DA CRUZ C.JOVET

Absents : M P.VERNAZOBRES P.FIORINI G.EVANGELISTA MMES. M DUC S CELANI

Pouvoirs :

M P.VERNAZOBRES donne pouvoir à M J.L.LAFONT

M P.FIORINI donne pouvoir à M F.DENISSIEUX

M G.EVANGELISTA donne pouvoir à Mme G.CHOLLIER

Mme M.DUC donne pouvoir à Mme S.KOROL

Mme Florence ARTOLLE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 20 mars 2012, que la convocation du Conseil avait été faite le 09 mars 2012.

Monsieur le Maire saisit le Conseil Municipal en vue d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Monsieur le Maire expose les motifs nécessitant cette mise en révision, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.300-2 et L123-6 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'évolution du droit de l'urbanisme, à travers la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle », implique de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transport, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Il attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que le développement de la commune est encadré par des documents normatifs ou de planification territoriale de rang juridique supérieur, notamment :

- La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise,
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Est lyonnais.

Il informe le Conseil Municipal qu'après l'approbation par les élus du Sepal du Scot de l'Agglomération Lyonnaise le 16 décembre 2010, la commune de Saint Bonnet de Mure doit mettre en compatibilité son Plan local d'urbanisme avec les orientations générales du Scot.

Il rappelle que la commune est adhérente à la communauté de communes de l'Est lyonnais. A ce titre, elle doit inscrire son projet d'aménagement et de développement durable dans un cadre intercommunal, dans la logique des bassins de vie du Scot et de la charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'est lyonnais mais aussi dans le Programme Local de l'Habitat.

Monsieur le Maire informe que la révision du Plan local d'urbanisme sera l'opportunité de refonder un projet de territoire intégré et durable à horizon 2020-2025 au service de la qualité de vie des habitants. Il permettra à la commune de franchir une étape en matière de qualité urbaine, de préservation de l'environnement et du patrimoine paysager et bâti, d'organisation des déplacements et de gestion du développement économique.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'un dispositif de concertation devra être mis en place tout au long de la procédure de révision.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 :

Décide de prescrire la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU), sur un périmètre couvrant l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Fixe à la révision générale du PLU les objectifs suivants :

- Assurer le développement harmonieux et durable de la commune ;
- Valoriser l'espace urbain, qualifier les espaces publics et l'architecture locale, préserver le patrimoine bâti ;
- Economiser les espaces naturels et agricoles, en donnant priorité au renouvellement urbain et en luttant contre le mitage des terres agricoles.
- Protéger et mettre en valeur l'armature verte définie par le Scot, notamment par :
 - o la préservation des richesses du patrimoine naturel et paysager ;
 - o une bonne gestion de la ressource en eau ;
 - o le maintien des continuités écologiques ;
 - o l'inscription des liaisons vertes (récréatives, paysagères) dans le projet d'aménagement ;
- Diversifier les fonctions urbaines et la mixité sociale notamment par :
 - o la recherche d'une proximité entre habitat, commerces, services et équipements publics ;
 - o un renforcement des dispositions favorisant la réalisation de programmes de logements respectant les objectifs de mixité sociale,
- Mettre en œuvre les conditions permettant de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de rendre possible le développement des énergies renouvelables,
- Préserver le patrimoine bâti et paysager, par l'identification et la mise en œuvre de mesures de protection des éléments constitutifs de ce patrimoine. »

Article 3 :

Dit que la commission municipale urbanisme (créée par délibération du...) sera chargée de suivre les travaux de révision du PLU,

Article 4 :

Décide de lancer la concertation, pendant toute la durée des études relatives à la révision du Plan local d'urbanisme, en associant :

- les habitants,
- les associations locales,
- la société civile et les forces économiques du territoire.

Article 5 :

Fixe les modalités de la concertation selon les formes suivantes (cf : Art L300-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme) :

- la mise à disposition du public en mairie, pendant toute la durée des études, d'un registre destiné à recueillir les observations de la population,
- la tenue d'au moins une réunion publique visant à établir un véritable échange entre élus et administrés ;
- la publication régulière d'informations dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'informations ;

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Article 6 :

Décide d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Décide de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L123-8 et R123-16 du Code de l'Urbanisme, si elles en font la demande.

Article 8 :

Demande conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme que la DDT (Direction Départementale des Territoires) du Rhône soit mise gratuitement à disposition de la commune afin d'apporter son assistance à la révision générale du PLU.

Article 9 :

Dit que les études nécessaires à la révision générale du PLU seront réalisées par un maître d'œuvre choisi après consultation en conformité avec la réglementation du Code des marchés publics.

Article 10 :

Sollicite les services de l'Etat pour une dotation générale de décentralisation afin de compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette révision.

Article 11 :

Dit que la présente délibération, qui prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et précise les modalités de concertation, sera notifiée :

- au Préfet du Rhône,
- au Président du Conseil Régional Rhône Alpes,
- au Président du Conseil Général du Rhône,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale - CCEL (Art. L122-4 du Code de l'urbanisme)
- au Président du Sepal
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,

- à la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône
- à la Chambre des Métiers du Rhône
- aux Maires des communes limitrophes.

Article 12 :

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2012.

Article 13 :

Décide de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du PLU.

Article 14 :

Dit que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, pendant un mois, d'un affichage en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux diffusés dans le département du Rhône.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** toutes les dispositions susmentionnées relatives à la révision générale du PLU.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 20 mars 2012

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération

- **qui a été publiée le 20 mars 2012,**
- **et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.**

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

